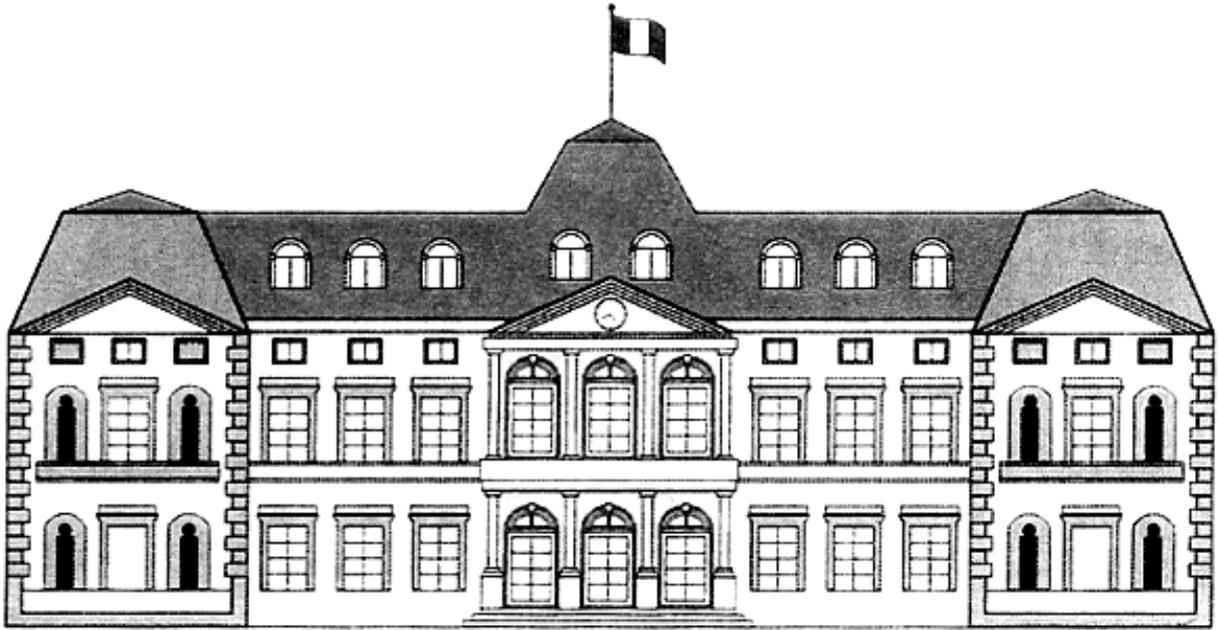




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31 juillet 2015

EDITE LE 31 JUILLET 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/075

de substitution des pouvoirs de police du maire d'ALLEYRAS par le Préfet

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2212-2 5° et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire du 16 juin 2015 interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n° 40 ;

VU l'arrêté temporaire n° 17-2015 du 17 juin 2015 du Maire d'ALLEYRAS interdisant l'accès aux lieux des incidents par quelques moyens que ce soit ;

VU le rapport de la société GEOLITHE en date du 26 juin 2015 établissant comme très fort le niveau de risque résiduel de la zone d'éboulement ;

VU le courrier de WWF France du 6 juillet 2015, confirmant sa volonté de mener les travaux de confortement en coordination étroite avec les services du Département de la Haute-Loire et de la SNCF ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 17 juillet 2015 évoquant l'urgence de la situation et l'atteinte à la sécurité publique, joignant le courrier du conseil de WWF France en date du 13 juillet 2014 ;

VU le courrier de WWF France du 21 juillet 2015 refusant la prise en charge des travaux de sécurisation sur les parcelles impactées et dont il est propriétaire ;

VU la mise en demeure du 21 juillet 2015 adressée par le préfet au maire d'ALLEYRAS lui demandant de faire application de ses pouvoirs de police en vertu de l'article L,2212-2 5° du CGCT;

VU la réponse du maire d'ALLEYRAS du 22 juillet 2015 indiquant son incapacité à agir;

Considérant que deux importants éboulements rocheux sont survenus les 23 mars et 27 avril 2015 sur le territoire de la commune d'ALLEYRAS et ont provoqué une interruption des trafics routiers sur la route départementale n°40 et ferroviaires sur la liaison Clermont-Ferrand – Nîmes ;

Considérant que ces éboulements proviennent de la parcelle cadastrée B 93 sur la commune d'ALLEYRAS appartenant à WWF – Fonds Mondial pour la Nature France ;

Considérant que le propriétaire, bien que s'étant engagé dans un premier temps par un courrier de son conseil du 6 juillet 2015 à mener les travaux en coordination étroite avec les services du département et de la SNCF, s'est ensuite contredit en demandant aux autorités publiques la mise en œuvre des mesures de coordination des travaux de sécurisation des voies, évoquant l'imprévisibilité des éboulements ;

Considérant que le président du Conseil départemental demande au préfet de recourir aux pouvoirs de police qui permettront de prévenir et faire cesser les éboulements de rochers dans ce secteur de la commune d'ALLEYRAS ;

Considérant que le maire d'ALLEYRAS, en réponse à la mise en demeure qui lui a été adressée, a invoqué son manque de moyens sur les plans juridique et technique l'empêchant d'assumer pleinement ses pouvoirs de police dans cette affaire dans le cadre de l'article L 2212-2 5° ;

Considérant le risque persistant d'éboulement rocheux sur la parcelle de WWF France avec un niveau d'aléa estimé très fort dans les conclusions du rapport de la société GEOLITHE en date du 26 juin 2015 ;

Considérant l'atteinte à la sécurité publique provoquée par la situation d'instabilité avérée des terrains en cause et le refus de leur propriétaire d'entreprendre et financer les travaux de sécurisation nécessaires ;

Considérant que dans ces conditions, il peut être fait application des dispositions de l'article L 2215-1 du CGCT permettant au préfet de se substituer au maire d'une seule commune en cas de carence de celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs de police, après mise en demeure au maire restée sans résultat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er :

Le Préfet de la Haute-Loire se substitue au Maire d'ALLEYRAS pour l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont dévolus par l'article L. 2212-2 5° pour prévenir et faire cesser l'exposition aux risques encourus du fait de la présence des éboulements de rochers sur la route départementale n° 40 et la voie ferrée sur la liaison CLERMONT-FERRAND - NIMES.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à au Maire d'ALLEYRAS et dont copie sera adressée à WWF France, au Président du Département de la Haute-Loire et à la Directrice territoriale Rhône-Alpes Auvergne de SNCF Réseaux.

Au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2015

Le Préfet



Denis LABBÉ